

# Conseil communal de Lausanne

---

**Initiative :** projet de règlement  
**Titre :** Pour une justice restaurative dans le cadre de conflit pénal touchant le personnel communal  
**Initiant-e(-s) :** Pauline BLANC

---

**La justice restaurative est un complément à la justice rétributive telle qu'on la connaît traditionnellement. Le but étant d'ouvrir le dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction dans le cadre de la résolution de leur litige. Il apparaît opportun que la Ville de Lausanne se dote d'un tel outil pour tout conflit pénal apparaissant entre un fonctionnaire et un tiers.**

Lorsqu'une infraction est commise, s'ouvre la procédure pénale dans le cadre de la justice rétributive. Il peut apparaître une lacune dans la résolution du conflit entre la victime et l'auteur de l'infraction (cf. *infra*). C'est là qu'intervient la justice restaurative : en cas de consentement de tous les protagonistes (auteur et victime), un dialogue cadré par des professionnels s'ouvre sous la forme voulue (rencontre, échanges écrits, etc.). Un échange peut également avoir lieu sans confrontation directe avec l'autre partie à l'infraction, par le biais d'un groupe de parole par exemple. Si une seule des parties souhaite entamer ce processus, il est également possible de le faire de manière unilatérale.

La justice restaurative est donc un mode alternatif de résolution de conflit mis en place sur une base volontaire, et n'a aucunement pour but de se substituer à la justice rétributive. Sa finalité est de favoriser la reconstruction de la victime et de réhabiliter l'auteur tout en réparant le lien social rompu.

Il apparaît opportun que la Ville de Lausanne propose un tel moyen de résolution de litige entre un fonctionnaire (victime/auteur) et un citoyen (victime/auteur). C'est ainsi que nous proposons l'entrée en vigueur d'un nouvel article 56ter du Règlement sur le personnel de l'administration communale.

## Conclusions :

Ajout d'un nouvel art. 56ter du Règlement pour le personnel de l'administration communale prévoyant la possibilité d'entamer un processus de justice restaurative (dans toutes ses formes possibles, en particulier de manière bilatérale, unilatérale, etc.) en cas de conflit pénal entre un fonctionnaire de la Ville et un tiers et lorsque la procédure pénale est engagée dans le cadre de la fonction du personnel de l'administration.

---

Lausanne, le 25 août 2023

Mme Pauline BLANC

Signataire(s) :

